

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;
 Considérant que des travaux de ravalement de façades sont à effectuer au niveau du 4 rue Charles Michelland, à la demande de l'entreprise GEOFFROY Laurent – 6 chemin des rampes – 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation sur cette portion de route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du mercredi 19 juin 2024 et pour une durée de 20 jours, l'entreprise est autorisée à installer des échafaudages (empiètement sur le trottoir largeur 1.20 m- longueur 15 mètres) et à stationner les véhicules légers de chantier (voir plan de situation ci-joint), à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation des piétons sera clairement identifiée (notamment passage sur le trottoir d'en face si la largeur du trottoir ne permet pas de conserver un passage piétonnier lorsque les échafaudages seront montés) ;
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (Filet, protection, barrières ...).
- Les espaces interdits seront délimités par une clôture adaptée mise en place par le pétitionnaire.
- Les issues de secours devront être protégées et conservées durant le chantier ;
- L'autorisation accordée pour la période du chantier sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- Toute disposition concernant la sécurité des passagers, usagers du secteur devra également être prise par le permissionnaire qui seule sera responsable en cas d'incident ou d'accident (la responsabilité ne pourra pas en incomber à la Commune).
- Aucun véhicule ne demeurera sur le site hors les journées de travail.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par l'entreprise qui aura à charge de les avertir du chantier.

- ARTICLE 4** : La voie publique, le trottoir ne devront subir aucun dommage et seront rendus nets après le chantier. Toutes dégradations imputables au chantier seront à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux, à la DRI (pour information) et à la CCBR.71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 14 juin 2024

Le Maire,



Mme Nadine ROBELIN

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE MACON
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
11 AVENUE PIERRE NUGUE 71100
71100 CHALON SUR SAONE
tél. 03 85 41 71 83 -fax 03 85 41 71 84
sdif.saone-et-loire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

